

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9610 du 19 avril 2013

A. 208.407/XI-19.597

En cause : **XXXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. STOCKIS, avocat,
rue Large Voie 23
4040 Herstal,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 97.753 du 25 février 2013 (dans l'affaire n° 107.344/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 avril 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le

requérant auprès du Conseil du contentieux des étrangers, au motif qu'il convient de constater le défaut à l'audience et, à titre surabondant, à défaut d'exposé des moyens;

Considérant que le requérant fait valoir en substance que le défaut a été décrété à tort, que n'importe quelle juridiction aurait attendu l'arrivée de son avocat, annoncée comme tardive, et que son conseil est arrivé à l'audience à 11h02 et non à 11h25, comme erronément indiqué dans l'arrêt; que, par ailleurs, il rappelle le contenu de son recours en annulation dont il se déduit, à son estime, qu'«il y a lieu à violation de l'article 40 ter» de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; que, sur le motif déterminant de l'arrêt, à supposer que son défaut ait été constaté à tort, le requérant reste en défaut de viser précisément les dispositions légales adéquates sur lesquelles la critique est fondée; que, surabondamment, s'il soutient que le moyen invoqué en annulation impliquait et indiquait une violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précité, le requérant reste néanmoins en défaut d'indiquer quelles dispositions le juge de l'excès de pouvoir aurait lui-même méconnues en concluant au défaut d'exposé de moyens de droit; que le «moyen» est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf avril deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX